COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-27 : Lorsqu'une entreprise étrangère dont un établissement est déjà immatriculé au RCS en France procède à l'immatriculation d'un autre établissement auprès d'un autre greffe que celui du 1er établissement : doit-on demander à nouveau deux copies des statuts en vigueur ou bien un extrait Kbis de moins de trois mois du 1er

établissement exploité en France ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un établissement donnant lieu à une immatriculation secondaire, la pièce justificative requise est celle prévue à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés : "un extrait de l'immatriculation principale datant de moins de trois mois".

Il n'y a pas lieu de rechercher s'il s'agit d'une société française ou étrangère.

Aucun dépôt n'est exigé par les textes.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La pièce justificative requise lors de l'ouverture d'un établissement secondaire par une société étrangère est un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois.

Il en serait autrement dans le cas de l'ouverture ou du transfert du premier établissement en France d'une société étrangère. Dans cette hypothèse les articles 55 et 56 du décret du 30 mai 1984 prévoient le dépôt de deux copies des statuts.

Délibération du Comité du 2 février 1995 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

PROPRIE DE LA PROPRIED DE LA PROPRIE DE LA P